



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

30.04.2013

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. SELVA  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement notamment le Titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 autorisant la société SELVA à créer un centre de valorisation de déchets de bois sur le territoire de la commune de Seclin, rue de la République ;

Vu le courrier en date du 24 novembre 2010 de la société SELVA demandant à bénéficier du droit d'antériorité en application des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport du 28 août 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant qu'au regard de la déclaration d'antériorité susvisée, l'installation classées sise à Seclin (59113) – 114, rue de la République - exploitée par la société SELVA reste soumise à autorisation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que des modifications ont été apportées par la société SELVA aux installations figurant dans le dossier de demande d'autorisation initial, notamment la modification de l'entreposage des déchets de bois et l'abandon du traitement desdits déchets ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer à la société SELVA de compléter sa déclaration d'antériorité susvisée par la fourniture de documents listés à l'article R.512-6 du code susvisé, cette complétude permettant d'actualiser les modifications apportées sur le site de Seclin ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette demande de complément par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme prévu par l'article R.512-31 du code susvisé;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société SELVA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Seclin (59113) - 114, rue de la République - est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation du centre de transit de déchets de bois qu'elle exploite à la même adresse.

### Article 2

Pour son site de Seclin, l'exploitant est tenu de réaliser un dossier comprenant les pièces prévues par l'article R.512-6 du code susvisé, à savoir :

- Une carte au 1/25 000<sup>e</sup> ou, à défaut, au 1/50 000<sup>e</sup> sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation;
- Un plan à l'échelle de 1/2 500<sup>e</sup> au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- L'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code susvisé dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R.122-3, est défini par les dispositions de l'article R.512-8 du code susvisé ;
- L'étude de dangers prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code susvisé ;
- Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents précités portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

### Article 3

Le dossier cité à l'article 2 sera remis en deux exemplaires à Monsieur le Préfet du Nord dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de SECLIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 AVR 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY



